



Direction juridique,  
droit des personnes et des structures  
et participation des usagers

## FICHE TECHNIQUE

### N°4

# PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET D'ENTRETIEN & FACTURATION DES USAGERS EN ETABLISSEMENT

#### **Base juridique**

*Art L.132-1 et L. 132-3 du Code de l'action sociale et des familles*  
*Art L. 344-5 du Code de l'action sociale et des familles*  
*Art R. 334-29 et suiv. du Code de l'action sociale et des familles*  
*Art D. 344-34 et suiv. du Code de l'action sociale et des familles*

## SOMMAIRE

### PRÉALABLE : ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

#### I – PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET D'ENTRETIEN

##### 1. Appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale à l'hébergement

- 1.1. S'agissant des ressources
  - 1.1.1. Précisions sur les ressources prises en compte
  - 1.1.2. Précisions sur les ressources exclues
- 1.2. S'agissant des charges

##### 2. Détermination du minimum de ressource à conserver et montant de la contribution

- 2.1. Calcul du minimum de ressource à conserver
  - 2.1.1. Modalités :
  - 2.1.2. Majorations
  - 2.1.3. Montant final
- 2.2. Calcul de la contribution aux frais d'hébergements

##### 3. Intervention de l'aide sociale

- 3.1. Règles générales
- 3.2. Modalités de versement de l'aide sociale

#### II – FACTURATION DES USAGERS ACCUEILLIS EN FOYERS POUR ADULTE

##### 1. Facturation à l'utilisateur

- 1.1. Facturation des jours de présence
  - 1.1.1 Facturation des frais d'hébergements et d'entretien
  - 1.1.2 Facturation des frais facultatifs
- 1.2. Facturation des absences des usagers
  - 1.2.1. Principe de facturation des absences :
  - 1.2.2. Conséquences en termes de facturation du tarif journalier au CG :

##### 2. En cas d'impayés

- 2.1 Récupération de l'AAH
- 2.2 Procédure de recouvrement
  - 2.2.1 Le recouvrement amiable
  - 2.2.2 Procédure de l'injonction de payer

## ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les établissements concernés par l'ensemble de ces dispositions sont :

- Les établissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation ;
- Les établissements et les services qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

⇒ Il s'agit notamment des **foyers logement**, des **foyers de vie** ou **foyer occupationnels**.

A noter que les **foyers d'accueil médicalisés** (FAM) bien qu'étant soumis à une double tarification (assurance maladie + conseil général) sont également concernés par ces dispositions dans la mesure où leurs usagers peuvent être admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement et sont astreints au paiement d'une contribution à leurs frais d'entretiens et d'hébergement

### NE SONT PAS CONCERNES :

- les maisons d'accueil spécialisées<sup>1</sup>
- les services et établissements accueillant des mineurs (IEM, SESSD, CAMPS etc.)
- les services médico-sociaux (SAVS-SAMSAH, SSIAD, SAAD etc.)

## I – PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET D'ENTRETIEN

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, sont à la charge<sup>2</sup> :

- en premier lieu, **de l'intéressé** : la participation de la personne est fixée par la commission d'admission d'aide sociale lorsqu'elle statue sur une éventuelle prise en charge au regard des ressources. Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus professionnels et autres, ainsi que de la valeur en capital de ses biens non productifs de revenus.
- en second lieu et si besoin est de **l'aide sociale** : cette participation du département est subsidiaire par rapport à la participation de la personne hébergée. Elle n'intervient qu'en cas d'insuffisance de ressources de la personne.

C'est donc en fonction :

1. de l'appréciation des ressources de la personne
2. du minimum de ressources à conserver en établissement fixé par décret
3. du montant du prix de journée de l'établissement

Qu'est calculée la participation de la personne aux frais d'hébergement et d'entretien, et éventuellement « pour le surplus éventuel », le montant de l'aide sociale à l'hébergement.

---

<sup>1</sup> Article L.344-1 CASF

<sup>2</sup> Article L.344-5 CASF

## 1. Appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale à l'hébergement

Le principe posé est celui de la prise en compte de toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient. Lors du dépôt de la demande d'admission à l'aide sociale, il est ainsi demandé à la personne de déclarer l'intégralité de ses ressources mais également des charges financières qu'elle doit assumer.

Rappel : en matière d'aide sociale en faveur des personnes handicapées, **aucune participation ne peut être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.**

Cela n'empêche toutefois pas la participation du conjoint au titre de l'obligation de secours qui incombe au conjoint issue du mariage<sup>3</sup>.

### **Aperçu global des revenus et charges prises en compte dans l'appréciation des ressources:**

Revenus	Charges
<ul style="list-style-type: none"><li>- Salaires</li><li>- Pensions (invalidité, vieillesse)</li><li>- Rente</li><li>- Allocation (caf)</li><li>- Revenus fonciers</li><li>- Revenus financiers</li><li>- Epargne : livret et comptes productifs d'intérêt</li><li>- Assurance vie</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Loyer (résidence principale)</li><li>- Remboursement de prêt immobilier (résidence principale)</li><li>- Charges locatives ou de copropriété (résidence principale)</li><li>- Impôts sur le revenu</li><li>- Taxe d'habitation (résidence principale)</li><li>- Taxe foncière (résidence principale)</li><li>- Taxe d'habitation (résidence secondaire)</li><li>- Taxe foncière (résidence secondaire)</li><li>- Pensions dues</li><li>- Autres</li></ul>
Biens immobiliers Bien ayant fait l'objet d'une donation ou d'une vente (dans les 10 ans précédant la demande <sup>4</sup> )	

### 1.1. S'agissant des ressources

Pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, il est ainsi tenu compte<sup>5</sup> :

- des revenus professionnels : salaires ou traitements issus d'un emploi ou d'un travail
- des revenus autres : pensions, allocations, rentes de solidarités instituées par les régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance<sup>6</sup>, revenus fonciers, revenus financiers, épargne, etc.
- de la valeur en capital des « biens non productifs de revenu » : le législateur a par cet article voulu prendre en compte des capitaux qui auraient été susceptibles de procurer un revenu au demandeur. Il a donc mis en œuvre une évaluation fictive de ces biens.

<sup>3</sup> TC 17.12.2001 Mme Lucand

<sup>4</sup> Article L.132-8 du CASF

<sup>5</sup> Article L.132.1 du CASF

<sup>6</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale n°110812 du 3 février 2012

L'Article R132-1 du CASF dispose ainsi :

« Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont ainsi considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux<sup>7</sup>. »

### 1.1.1. Précisions sur les ressources prises en compte :

A noter au préalable : les revenus à prendre en compte au titre de l'application de la législation d'aide sociale ne sont pas nécessairement ceux figurant sur l'avis d'imposition établi en application de la législation fiscale<sup>8</sup>.

#### ▪ **Distinction comptes épargnes et comptes courants :**

- S'agissant des comptes épargnes (également appelés « capitaux placés ») : seuls les revenus issus de ces placements (autrement dit les intérêts) doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources. Le législateur a en effet clairement écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation des ressources<sup>9</sup>.
- S'agissant des comptes courants : ils doivent être considérés comme des biens non productifs de revenus. A ce titre, seul 3% du montant des sommes placées sur un compte courant doivent être prises en compte dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale.

#### ▪ **Les contrats d'assurance-vie**

- Les contrats d'assurance-vie doivent être regardés, pour l'appréciation des ressources, comme relevant des biens non productifs de revenus au sens des articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'action sociale et des familles et comme relevant des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés au sens de l'article R.232-5 du même code.<sup>10</sup>

#### ▪ **L'AAH et son complément :**

- Il n'y a pas lieu d'exclure les sommes perçues au titre de l'AAH des ressources prises en compte pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale.
- Concernant le complément d'allocation aux adultes handicapés, la loi n'ayant pas prévu d'exonération, il entre bien également en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution d'une aide sociale<sup>11</sup>.

#### ▪ **Les ressources du ménage**

- Les ressources du ménage sont prises en compte pour fixer la part des frais d'hébergement et d'entretien du postulant à l'aide sociale. Il appartient à la commission d'admission à l'aide sociale, sous le contrôle du juge de l'aide sociale, d'apprécier cette part en tenant compte du minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition de la personne handicapée

<sup>7</sup> Article R.132-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>8</sup> Décision du Conseil d'Etat n°090570 du 6 novembre 2009

<sup>9</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale n°061501 du 4 juin 2007

<sup>10</sup> Décision du Conseil d'ETAT n°321577, du 7 Juin 2010

<sup>11</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale n°070879 du 11 avril 2008

## 1.1.2. Précisions sur les ressources exclues

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale à l'hébergement:

- **la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques**<sup>12</sup>. En revanche la pension de réversion de la pension militaire qu'un enfant perçoit de son père n'est pas exclue des ressources à prendre en compte<sup>13</sup>;
- **les créances alimentaires éventuellement perçues par le demandeur** (c'est-à-dire le versement de sommes de la part des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé)<sup>14</sup>.
- **les prestations familiales**<sup>15</sup>: prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, le complément familial, allocation de logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale (prestations listées à l'article L511-1 du code de la sécurité sociale) ;
- **les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée dans le cadre des contrats rente-survie**<sup>16</sup>: contrats d'assurance en cas de décès souscrits par des parents au profit de leur enfant atteint d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal<sup>17</sup> ;
- Le montant des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les **contrats épargne handicap**<sup>18</sup>.

## 1.2. S'agissant des charges

Dans une décision du 14 décembre 2007<sup>19</sup>, le Conseil d'Etat a précisé que les personnes accueillies en établissement doivent pouvoir « *subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge par la loi et sont exclusives de tout choix de gestion* ».

Il faut ainsi déduire des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale toutes les charges qui pour lui revêtent un **caractère obligatoire** ainsi que celles qui sont **indispensables à sa vie dans l'établissement**, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les prestations offertes par ce dernier<sup>20</sup>.

Ainsi, certaines dépenses, considérées comme obligatoires, doivent rester à disposition des personnes et être déduites des ressources à prendre en compte, il s'agit :

- des sommes dont les personnes sont redevables au titre de **l'impôt sur le revenu**<sup>21</sup> ;

<sup>12</sup> Articles L132-2 et L132-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>13</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale n°100500 du 05 novembre 2010

<sup>14</sup> Article L344-5 2° du code de l'action sociale et de s familles

<sup>15</sup> Article L132-3 du code de l'action sociale et des familles

<sup>16</sup> Les contrats rente-survie sont des contrats d'assurance en cas de décès qui permettent aux parents de prévoir le versement, à leur décès, d'un capital ou d'une rente au profit d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap

<sup>17</sup> Article L344-5 1° et L241-1 alinéa 2 du code de l'a ction sociale et des familles faisant référence à l'article 199 I septies du code général des impôts

<sup>18</sup> Article L344-5 1° faisant référence à l'article 199 I 2°septies du code général des impôts

<sup>19</sup> Décisions du Conseil d'Etat n°286891 du 14 décembre 2007 et n°307443 du 12 mars 2010

<sup>20</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale n°100497, 1er octobre 2010

<sup>21</sup> Décisions de la commission centrale d'aide sociale n°060621 et n°060622 du 23 octobre 2006

- **des sommes nécessaires à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire** destinée à assurer la couverture de la part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux ainsi que le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale<sup>22</sup> (soit les mutuelles) ;
- **des frais de gestion tutélaire qui s'impose à la personne en vertu d'une obligation législative**<sup>23</sup> ;
- **des frais de cotisation mutuelle santé**<sup>24</sup> .

En revanche les dépenses afférentes à la souscription d'une assurance de responsabilité civile ne sont pas au nombre des dépenses mises à la charge des personnes par la loi et exclusives de tout choix de gestion. Dès lors, elles n'ont pas, sauf disposition contraire du règlement départemental d'aide sociale, à être déduites de l'assiette de la contribution exigée par ces textes<sup>25</sup>.

A noter que les départements peuvent adopter des dispositions plus favorables laissant au résident des ressources supérieures. Ainsi, le règlement départemental d'aide sociale peut prévoir que la somme laissée chaque mois à la disposition de la personne accueillie doit être majorée de certaines dépenses telles que les frais d'assurance responsabilité civile et de tutelle<sup>26</sup>.

⇒ **Au terme de la détermination de l'ensemble des ressources de la personne, un autre calcul entre en jeu, indépendamment du premier, celui de savoir combien la personne va obtenir au titre de l'aide sociale à l'hébergement.**

## **2. Détermination du minimum de ressource à conserver et montant de la contribution**

Comme rappelé précédemment, c'est l'article L344-5 qui détermine le mode de calcul des frais d'hébergements, à savoir que c'est la personne accueillie qui contribue à titre principal à ses frais d'hébergement, et l'aide sociale en second lieu (et si besoin est) sachant que ses ressources ne peuvent descendre en dessous d'un minimum fixé par décret (cf. art D344-35 du CASF et suivants).

### **2.1. Calcul du minimum de ressource à conserver**

La personne handicapée doit pouvoir conserver un minimum de ressources qui varie en fonction de la situation de la personne (travailleur ou non, charge de famille ou non, externat ou internat...)<sup>27</sup>.

La participation réclamée à la personne handicapée hébergée ne peut donc faire descendre ses ressources en-dessous d'un minimum fixé par voie réglementaire<sup>28</sup>.

**Rappel** : Le minimum de ressources doit être retranché du total des ressources disponibles par la personne pour participer à ses frais d'hébergement et d'entretien, et non pas du montant du à l'établissement au titre de ses frais<sup>29</sup>.

<sup>22</sup> Décisions de la commission centrale d'aide sociale n°032129 du 09 novembre 2005 et n°091173 du 30 juin 2010

<sup>23</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale n°091688, 27 août 2010

<sup>24</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale n°091688, 27 août 2010

<sup>25</sup> Décisions du Conseil d'Etat n°286891 du 14 décembre 2007 et de la commission centrale d'aide sociale n°091688 du 25 juin 2010

<sup>26</sup> Décision du Conseil d'Etat n°321638 du 26 février 2010

<sup>27</sup> Décision de la commission centrale d'aide sociale du 17.10.1986

<sup>28</sup> Article D.344-35 et suivants CASF

<sup>29</sup> Décision du Conseil d'Etat n°n°213345 du 27 avril 2001 Dpt Yonne

Plusieurs dispositions sont ainsi à prendre en compte pour déterminer la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement :

- l'article L132-3 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les ressources du bénéficiaire sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement et d'entretien dans **la limite de 90 %** ;
- l'article L344-5 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que la contribution qui est réclamée ne peut pas faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non.

La somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement sera donc calculée :

- soit par référence à ses ressources ;
- soit par référence à l'AAH ;

**Important** : le montant de l'AAH s'utilise comme **base de référence** : un montant équivalent à un pourcentage du montant de l'AAH doit être laissé au minimum aux personnes accueillies en établissement. Cette disposition s'applique donc quelque soit la nature des ressources de la personne : aussi bien aux bénéficiaires de l'AAH qu'à ceux qui n'en bénéficient pas, mais qui ont par ailleurs d'autres ressources.

### **2.1.1. Modalités :**

- En cas d'hébergement et d'un entretien complet, y compris la totalité des repas<sup>30</sup> :
  - **S'il ne travaille pas** : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
  - **S'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle** : 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.
- En cas de prise régulière à l'extérieur de l'établissement d'au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine ou en cas d'établissement fonctionnant comme internat de semaine<sup>31</sup> :
  - **S'il ne travaille pas** : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.
  - **S'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle** : 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 70 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

**Nb** : Si les repas ne sont pas pris en compte dans les forfaits d'hébergement, ils doivent être considérés comme pris à l'extérieur de l'établissement, et ce même si ils sont matériellement pris au sein de l'établissement<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> Article D.344-35 CASF

<sup>31</sup> Article D.344-36 CASF

<sup>32</sup> Décision du Conseil d'Etat 26 février 1992 n°10983 8 Mlle Bouvet : arrêt concernant les CAT



▪ En cas d'hébergement en foyer logement<sup>33</sup> :

- **S'il ne travaille pas** : de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés ;
- **S'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle** : 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 125 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

### **2.1.2. Majorations**

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, les ressources qui lui seront laissées seront plus importantes<sup>34</sup>.

S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, il disposera en plus du minimum de ressources, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Il s'ajoutera pour chaque enfant ou ascendant à charge, 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Nb : Le fait qu'un pensionnaire divorcé dispose d'un droit de visite de ses enfants une fin de semaine sur deux et verse une pension alimentaire, n'est pas de nature à avoir une incidence sur la prise en charge effective des enfants et ne peut donc justifier une majoration du minimum de ressources<sup>35</sup>.

### **2.1.3. Montant final**

Le minimum de ressources à laisser à la personne sera le montant le plus élevé des deux.

Par exemple, s'agissant d'une personne handicapée ne travaillant pas et accueillie en internat, il faudra comparer :

- 10 % de ses revenus
- et 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.<sup>36</sup>

→ Le montant le plus important des deux sera retenu.

---

<sup>33</sup> Article D.344-37 CASF

<sup>34</sup> Article D.344-38 CASF

<sup>35</sup> CCAS n°971161 du 18.04.2000 HARDY

<sup>36</sup> CCAS n°091173 du 10 juin 2010 et n°100500 du 05 novembre 2010

## **TABLEAU RECAPITULATIF :**

<b>Hébergement</b>	<b>Statut de la personne</b>	<b>Ressources laissées</b>	<b>Minimum en % du montant mensuel de l'AAH</b>
Entretien complet (totalité des repas) <sup>37</sup>	Non travailleurs	10 % des ressources	30 %
	Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources	50 %
Entretien partiel	Non travailleurs		
	- Internat de semaine ou 5 repas à l'extérieur	10% des ressources+ 20% de l'AAH	50%
	- Internat de semaine et 5 repas à l'extérieur	10% des ressources+ 40% de l'AAH	70%
	Travailleurs, bénéficiaires d'allocations chômage, stagiaire de formation ou en rééducation professionnelle		
	- Internat de semaine ou 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 20% de l'AAH	70%
	- Internat de semaine et 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 40% de l'AAH	90%
Foyer-logement <sup>38</sup>	Non travailleurs	ressources au moins égales au montant de l'AAH	100 %
	Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 75 % de l'AAH	125 %

<b>Supplément pour charge de famille<sup>39</sup></b>		
Marié sans enfant, conjoint ne pouvant pas travailler	--	+ 35 %
Par enfant ou par ascendant à charge	--	+ 30 %

<sup>37</sup> Article D344-35 du code de l'action sociale et des familles

<sup>38</sup> Article D344-37 du code de l'action sociale et des familles

<sup>39</sup> Article D344-38 du code de l'action sociale et des familles

## 2.2. Calcul de la contribution aux frais d'hébergements

La contribution de la personne en situation de handicap correspond donc au montant total de ses ressources minoré du minimum de ressources qu'elle doit conserver :

$\begin{array}{r} \text{Totalité des ressources} \\ - \text{ minimum de ressources à conserver} \\ \hline = \text{ contribution aux frais d'hébergement} \end{array}$
---

## 3. Intervention de l'aide sociale

### 3.1. Règles générales

Après avoir défini, au regard de la situation de l'intéressé, le montant du minimum de ressources devant être laissé à sa disposition et avoir ensuite déduit le montant ainsi calculé des ressources de l'intéressé, l'autorité va examiner si ce dernier montant permet de couvrir les frais d'hébergement et d'entretien. Si ce n'est pas le cas, l'aide sociale prendra en charge les frais qui dépassent la contribution de la personne.

Il est important de rappeler que le montant de l'aide sociale peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'utilisateur<sup>40</sup>.

A noter que la prise en charge, si elle a lieu, intervient à compter du jour d'entrée de la personne en établissement si la personne a déposée sa demande dans les deux mois qui suivent son entrée. Ce délai peut cependant être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du conseil général. Si la demande a été faite hors délai, la prise en charge intervient au premier jour de la quinzaine suivante suivant la date de la demande.

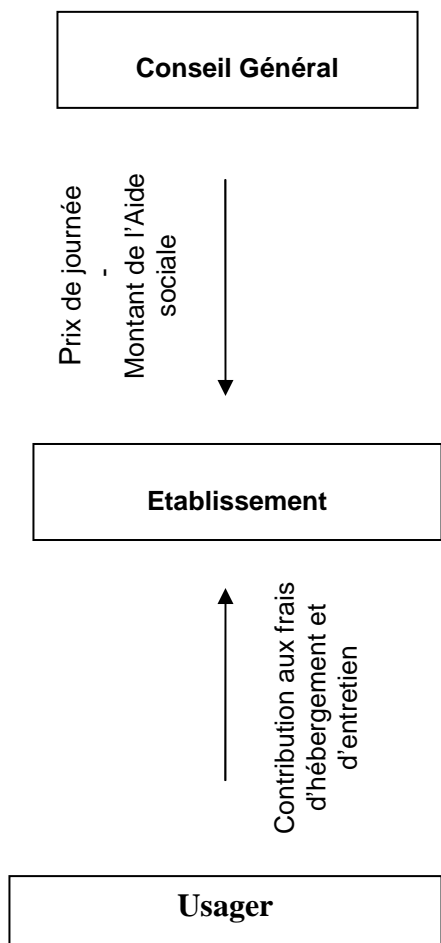
### 3.2. Modalités de versement de l'aide sociale

Plusieurs modalités de versement peuvent exister :

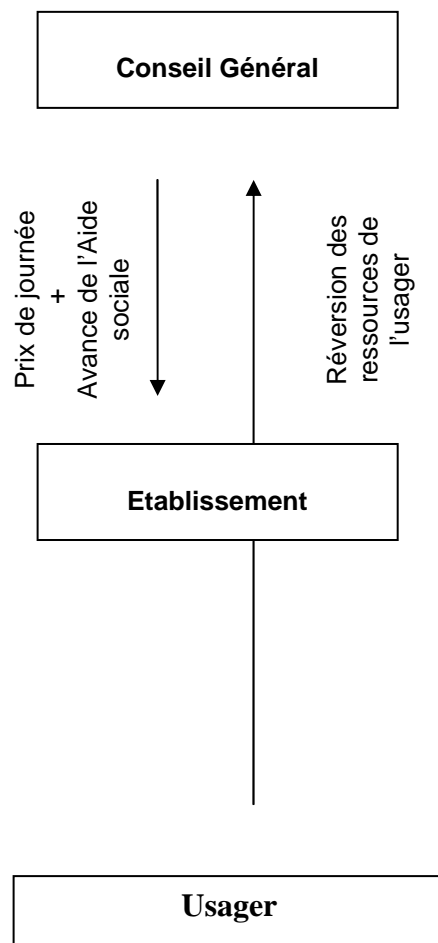
1. Soit les services du département règlent les frais d'hébergement minorés de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale reversée par ce dernier ou par son représentant légal à l'établissement.
2. Soit les services du département règlent auprès de l'établissement la totalité des frais d'hébergement. Dans ce cas, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est reversée périodiquement au département qui fait l'avance des frais de séjour auprès de l'établissement.

<sup>40</sup> Article R. 344-29 du CASF

**1<sup>er</sup> cas**



**2<sup>ème</sup> cas**



## II – FACTURATION DES USAGERS ACCUEILLIS EN FOYERS POUR ADULTE

### 1. Facturation à l'utilisateur:

#### 1.1. Facturation des jours de présence

##### 1.1.1. Facturation des frais d'hébergements et d'entretien

Au regard de tous les éléments développés précédemment, le montant de la contribution de l'utilisateur à ses frais d'entretien et d'hébergement dépend de la décision d'admission à l'aide sociale prise par le Président du conseil général :

- Si l'utilisateur est admis au bénéfice de l'aide sociale, il participe à hauteur du montant fixé par la décision d'admission à l'aide sociale ;
- Si l'utilisateur n'est pas admis au bénéfice de l'aide sociale, il participe à hauteur du prix de journée de l'établissement ;

Sont ainsi facturées à l'utilisateur, à hauteur du montant de sa contribution, **toutes les journées de présence** dans l'établissement, une journée de présence devant être comprise comme une présence supérieure à 12 heures consécutives dans une journée calendaire<sup>41</sup>.

#### Point de vigilance :

⇒ L'établissement doit donc normalement simplement appliquer la décision d'admission à l'aide sociale qui fixe le montant de la contribution. Toutefois, dans certains cas, les établissements, indépendamment de ce qui a pu être fixé par la décision d'admission à l'aide sociale, font remplir aux usagers une « déclaration sur l'honneur » concernant l'ensemble de leurs ressources, et calculent eux-mêmes, à partir de cette déclaration, le montant de la contribution.

**Attention :** Cette pratique peut s'avérer dangereuse dès lors que la somme calculée par l'établissement ne correspond pas parfaitement à celle fixée par le Conseil général, et ce, à deux égards :

- si le montant facturé est supérieur à celui initialement fixé, l'utilisateur peut se prévaloir d'un trop perçu et réclamer les sommes à l'établissement ;
- dans les cas où les Conseils généraux avancent les sommes dues au titre de l'aide sociale à l'établissement (cf. cas n°2), si le montant que reverse l'établissement ensuite au Conseil général est inférieur à la somme fixée par la décision d'admission à l'aide sociale, ce dernier peut décider de réclamer le différentiel entre les sommes reversées et la somme initialement fixée

Dans l'hypothèse où un usager ne bénéficierait d'aucune décision d'admission à l'aide sociale, les établissements sont invités à accompagner l'utilisateur dans ses démarches.

<sup>41</sup> Circulaire n°127 du 12 décembre 1985 ("B.O.S" n°86/6 du 3-3-1986)

## **Cas spécifique de l'accueil temporaire :**

S'agissant de la prise en charge financière des usagers en accueil temporaire l'article R314-194 du code de l'action sociale et des familles dispose:

« V. - En application du 2° de l'article L. 314-8 du présent code, les participations des bénéficiaires de l'accueil temporaire dans les établissements pour adultes relevant du 7° du I de l'article L. 312-1 ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour ».

Autrement dit :

- Pour un accueil de jour : la participation d'une personne bénéficiaire de l'accueil temporaire **s'élève à 12 €**
- Pour un accueil avec hébergement : la participation d'une personne bénéficiaire de l'accueil temporaire **s'élève à 18 €**

A noter que les règles applicables à l'accueil temporaire sont indépendantes de toutes considérations liées au type d'établissement accueillant la personne.

Rappel du mode de tarification pour l'hébergement temporaire:

	Sections	Tarificateur	Tarification Mode de calcul et de versement	Payé par
<b>Personnes handicapées</b>	Pas de section tarifaire	ARS et CG	Dotation globale ou forfait global annuel journalier hospitalier (actuellement 18 euros par jour)	AM : 100% -18€/j Usager : 18€/j

### **1.1.2. Facturation des frais facultatifs**

Il est en principe annexé à tout contrat de séjour remis à l'usager lors de son entrée dans l'établissement une annexe qui fournit à titre indicatif et non contractuel :

- D'une part les tarifs généraux et conditions de facturation des prestations obligatoires mentionnée dans le contrat de la personne ;
- D'autre part les tarifs des prestations facultatives.

Les frais « annexes » (ex : coiffeur, pédicure, manucure, sorties à l'extérieur), sont payés par l'usager en plus de sa contribution aux frais d'hébergement et d'entretien.

Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.

## 1.2. Facturation des absences des usagers

### 1.2.1. Principe de facturation des absences :

S'agissant des établissements accueillant des personnes en situation de handicap, financés par les départements, les modalités de facturation des absences des personnes accueillies en établissement sont normalement fixées par **les règlements départementaux d'aide sociale**<sup>42</sup>.

L'article L314-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies **peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement** ».

**= Il faut donc entendre par le terme d'absence, aussi bien les périodes de vacances, les absences ponctuelles (sorties, retour au domicile familiale, etc.), que les périodes d'hospitalisations.**

Cet article est formulé de telle façon qu'il ne pèse aucune obligation sur le département d'exonérer les usagers de « tout ou partie des frais d'hébergement ». C'est une simple possibilité qui reste à la discrétion des départements...

Une personne admise en internat de semaine, ne peut pas se voir facturer les samedis et les dimanches. Ces samedis et dimanches ne pouvant pas, dans ce cas, être considérés comme relevant d'absences et se voir appliquer l'article R. 314-204 du CASF<sup>43</sup>

#### Point sur les pratiques :

**De manière très concrète, il n'y a aucune homogénéité des pratiques sur le territoire :**

Certains départements fixent une limite de 35 jours d'absence qui s'ajoutent aux week-ends et jours fériés ; d'autres fixent un nombre de jours d'absence plus élevé mais excluent les week-ends et jours fériés ; d'autres n'abordent même pas la question des absences en établissement.

A noter que de manière générale, lors de ces périodes d'absences, l'intégralité de leurs ressources est laissée aux usagers

Lorsqu'il y a un dépassement du nombre de jours d'absence autorisés :

- Certains RDAS décident que l'établissement doit cesser toute facturation à l'usager dès lors qu'il a dépassé le nombre de jour d'absence autorisé ;
- Certains RDAS prévoient que l'usager doit participer aux frais d'hébergement et d'entretien malgré son absence de l'établissement dès lors que le nombre de jours d'absence autorisés est dépassé;
- D'autres RDAS prévoient le paiement de l'intégralité du prix de journée pour les absences « non autorisées » ;

<sup>42</sup> Article L314-10 du code de l'action sociale et des familles

<sup>43</sup> Lettre DGAS/5B du 7 août 2008 relative à la facturation des prix de journée afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale dans les foyers d'accueil médicalisé (FAM)

- Enfin, certains RDAS vont jusqu'à suspendre les usagers de l'admission à l'aide sociale et faire payer aux usagers l'intégralité du prix de journée dès lors qu'ils ont dépassé le nombre de jours d'absence autorisés pour le reste de l'année en cours ;
- ⇒ *Ces trois dernières situations sont évidemment problématiques et largement contestées par les usagers et leurs familles qui considèrent avoir le droit de s'absenter de l'établissement autant qu'ils le souhaitent sans avoir à se voir facturer quoi que ce soit.*

## **1.2.2. Conséquences en termes de facturation du tarif journalier au CG :**

L'article art R 314-204 du CASF dispose :

« Dans les établissements relevant du 6° et du 7° d u I de l'article L. 312-1 et dans les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale. Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, cette minoration doit tenir compte du montant du forfait hospitalier. »

Il résulte de cet article deux conséquences sur le montant du tarif journalier que facture l'établissement au CG :

1. au-delà d'une absence de 72 heures, **le tarif journalier versé par le CG doit être minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.**
2. au-delà d'une absence de 72 heures pour **cause d'hospitalisation**, cette minoration doit également tenir compte du **montant du forfait journalier hospitalier** (18 euros).

A noter que par souci de simplicité, les règles rappelées ci-dessus sont rarement appliquées dans la mesure où les charges variables relatives à l'hôtellerie et la restauration ne sont pour ainsi dire jamais fixées dans les RDAS...

## **2. En cas d'impayés**

### **2.1. Récupération de l'AAH**

Le non paiement des frais d'entretien et d'hébergement a pour conséquence la possibilité de mettre en œuvre un recouvrement de créance. L'établissement ou le service, en qualité de créancier, a plusieurs moyens pour obtenir de l'utilisateur (le débiteur de la créance) le paiement des sommes qu'il doit. Bien évidemment il convient au préalable de veiller à ne pas créer ou aggraver une situation sociale difficile pour la personne. A cet effet, en fonction des situations il est recommandé de proposer à l'utilisateur un échéancier qui lui permettra d'étaler les remboursements dans le temps ou de l'aider à constituer un dossier de surendettement etc.



L'article R344-31 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, **à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources** fixé en application de l'article L. 344-5. L'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés **ne peut refuser le paiement direct à l'établissement** qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. »

Si l'utilisateur est hébergé dans un établissement et qu'il est bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé, celle-ci peut donc être versée directement à l'établissement qui devra cependant respecter les règles relative au reversement d'un minimum de ressources prévu par les textes.

Si l'utilisateur ne perçoit pas l'AAH, c'est une procédure de recouvrement « normale » qui a lieu :

## **2.2. Procédure de recouvrement**

### **2.2.1. Le recouvrement amiable**

L'établissement ou le service peut tout d'abord contacter l'utilisateur **par téléphone et/ou par lettre simple** afin de lui réclamer la somme due. Si l'utilisateur ne répond pas et ne règle pas ses factures, l'étape suivante est l'envoi **d'une lettre recommandé avec avis de réception** avertissant l'utilisateur qu'en l'absence de réponse de sa part dans un certain délai, l'établissement engagera une procédure de recouvrement. Il convient également de prévenir l'utilisateur qu'il s'expose au calcul d'intérêts de retard passé le délai.

L'établissement doit garder une copie de cette lettre, ainsi que l'accusé de réception du courrier.

L'étape suivante est **la mise en demeure avec calcul des intérêts de retard**. L'établissement envoie une mise en demeure par LRAR, celle-ci précise un nouveau délai au terme duquel l'établissement saisira la juridiction compétente.

### **2.2.2. Procédure de l'injonction de payer**

Si l'utilisateur n'a toujours pas réglé ses dettes, l'établissement peut entamer la procédure de **l'injonction de payer**. [Si la somme due est supérieure à 750 euros, vous pouvez saisir la Direction juridique afin que nous examinions si le contrat MAIF couvre bien la situation en présence].

Pour mettre en œuvre cette procédure, il faut que deux conditions soient remplies :

- le débiteur n'est pas en redressement ni en liquidation judiciaire
- le débiteur réside en France

De plus la créance doit résulter d'un des cas suivants (article 1405 du code de procédure civile):

- la créance résulte d'un contrat, ou d'une obligation légale et son montant est déterminé
- la créance résulte d'une lettre de change, d'un billet à ordre, de l'acceptation d'une session à créance professionnelle
- la créance résulte d'un refus de paiement du débiteur.

En cas d'échec il est possible de saisir la juridiction compétente en fonction de la somme en jeu et de la nature du litige (article 1406 du Code de procédure civile).